F

OMPI

SCT/2/11 Rev.
ORIGINAL : anglais
DATE : 11 juin 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Deuxième partie de la deuxième session
Genève, 7 - 11 juin 1999

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

1. La session a été ouverte par Mme Lynne G. Beresford (États-Unis d'Amérique), présidente, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

2. Le Bureau international a présenté diverses procédures possibles pour la diffusion et l'adoption du rapport de la session, formules qui entraîneront une modification de l'ordre du jour. Les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique ainsi que le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur ont appuyé l'idée de consacrer cinq jours de la session aux débats de fond et de diffuser le projet de rapport sur le forum électronique. Aucun avis contraire n'ayant été exprimé, l'ordre du jour (document SCT/2/6) a été adopté sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la première partie de la deuxième session

3. Le rapport de la première partie de la deuxième session (document SCT/2/5) a été adopté sous réserve de l'adjonction au paragraphe 33 de la phrase suivante : "Une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que le terme "usage" englobe l'usage d'une marque sur l'Internet, tant que cette question n'aura pas été examinée à l'OMPI" (sur demande de la délégation du Brésil), ainsi que de l'adjonction des mots "de cinq ans au moins" après "du délai" au paragraphe 66 (sur demande de la délégation des Philippines).

Point 4 de l'ordre du jour : Questions à examiner par le comité permanent

4. Le comité permanent a examiné les questions qui lui étaient soumises selon la section II du document SCT/2/7, à savoir :

Licences de marques

5. Deux représentants d'organisation non gouvernementale se sont déclarés en faveur d'un examen plus poussé de cette question, et le SCT a convenu de porter la question des licences de marques à l'ordre du jour de sa prochaine session.

Indications géographiques

6. Le Bureau international a informé le comité permanent de l'organisation conjointe par l'OMPI et le Gouvernement sud-africain d'un colloque sur les indications géographiques, qui se tiendra à Somerset West, province du Cap (Afrique du Sud), les 1er et 2 septembre 1999. Le SCT a décidé d'examiner un rapport sur ce colloque à sa prochaine réunion.

Marques et dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques

7. Le Bureau international a informé le comité permanent des travaux en cours sur cette question et a rappelé que, à sa première réunion, celui-ci avait décidé d'examiner ce sujet plus avant à sa troisième réunion.

Point 5 de l'ordre du jour : Proposition de résolution commune sur des dispositions relatives à la protection des marques notoires

8. Le comité permanent a examiné le document concernant le projet de dispositions relatives à la protection des marques notoires (document SCT/2/8) et a convenu que le débat de fond au sujet des articles 1 à 5 ne sera pas rouvert, l'examen devant se limiter à vérifier l'exactitude de la nouvelle formulation des dispositions, sur la base des conclusions de la première partie de la deuxième session du SCT. À cet égard, le Bureau international a informé le SCT d'une correction apportée à l'original anglais du document SCT/2/8, plus précisément dans le texte de la résolution commune : aux deux endroits où il apparaît, le mot "*Recommends*", au singulier, a été remplacé par "*Recommend*", au pluriel.

9. La délégation de l'Espagne a suggéré que la même correction soit apportée à la version espagnole du document SCT/2/8, de telle sorte que "*Recomienda"* soit remplacé par "*Recomiendan*" dans le texte de la résolution commune.

10. Le comité permanent a adopté les articles 1 à 5 du projet de dispositions sous réserve de la mention, dans le rapport, des objections soulevées par diverses délégations en ce qui concerne certaines dispositions, selon le libellé suivant :

> "Tous les membres du *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)* ont adopté par consensus les dispositions dans leur ensemble. Cependant, les pays ci-après n'ont pas adhéré au consensus en ce qui concerne les dispositions indiquées :
>
> – Argentine en ce qui concerne l'article 5.2);
> – Brésil en ce qui concerne l'article 2.3)a)i), l'article 4.1)b)ii) et iii) et 4.1)c), l'article 5.1)a)ii) et iii), 5.1)b) et 5.2);
> – Chili en ce qui concerne l'article 4.1)b);
> – Cuba en ce qui concerne l'article 4.1)b);
> – Espagne en ce qui concerne l'article 4.1)b);
> – Mexique en ce qui concerne l'article 2.2)b);
> – Philippines en ce qui concerne l'article 4.3)a)[1];
> – Portugal en ce qui concerne l'article 4.1)b);
> – République de Corée en ce qui concerne l'article 4.1)b)ii) et iii);
> – Suède en ce qui concerne l'article 2.2)b);
> – Uruguay en ce qui concerne l'article 2.3)a)i) et ii) et l'article 4.1)b)."

11. Après examen plus poussé, l'article 6 a été adopté dans les termes suivants, ce qui suppose la suppression des crochets autour du sous-alinéa v) de l'article premier et le maintien de la mention des noms de domaine à l'article 3.1) :

Article 6

Noms de domaine en conflit avec une marque notoire

> "1) [*Noms de domaine en conflit*] Un nom de domaine est considéré comme étant en conflit avec une marque notoire au moins lorsque ce nom ou un de ses éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation, une traduction ou une translittération de la marque notoire et qu'il a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

[1] Après l'adoption par le SCT du résumé présenté par la présidente, le Bureau international a reçu une communication de la Mission permanente des Philippines, déclarant que "les Philippines se rallient au consensus qui s'est dégagé en faveur de l'adoption des dispositions relatives à la protection des marques notoires dans leur ensemble. Toutefois, les Philippines ne peuvent pas adhérer à ce consensus en ce qui concerne les articles suivants : article 2.d) et 2.3)a)i); article 4.1)b), 4.3)a) et b), 4.4) et 4.6). S'agissant de l'article 6, les Philippines ne peuvent pas adhérer, à ce stade, au consensus dont il fait l'objet."

2) [Annulation; transfert] Le propriétaire de la marque notoire est habilité à demander, par une décision de l'autorité compétente, que le détenteur du nom de domaine en conflit annule l'enregistrement du nom de domaine ou le transfère au propriétaire de la marque notoire."

12. La délégation du Brésil a déclaré ne pas être en mesure, à ce stade, de se rallier au consensus qui se dégage à propos de l'article 6. La délégation de la Suède a fait une déclaration similaire à propos de l'article 6.2)[1]. La délégation de l'Égypte a déclaré que son gouvernement a besoin de plus de temps pour examiner toutes les dispositions.

13. Après examen des modalités d'adoption de la résolution commune par le comité permanent, il a été convenu qu'un élément sera ajouté au troisième paragraphe du texte de la résolution, qui sera libellé comme suit :

"*Recommandent à chacun de ces États membres de protéger les marques notoires conformément aux dispositions du présent instrument, lesquelles ont été adoptées par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques lors de la deuxième partie de sa deuxième session; et*"

14. Sur cette base, le SCT a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI d'adopter en septembre 1999 la résolution commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoires.

Point 6 de l'ordre du jour : L'utilisation des marques sur l'Internet

15. Le Secrétariat a examiné l'étude relative à l'utilisation des marques sur l'Internet (SCT/2/9) en suivant l'orientation proposée par la section III du document SCT/2/10 : Principes sur lesquels pourrait porter le débat en vue d'un projet de dispositions.

16. Le SCT a noté que les principes actuels du droit des marques sont suffisants pour être appliqués à l'Internet et qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles règles à cet égard, bien que l'incidence des nouvelles techniques (liens hypertexte, cadrage et métabalisage) mérite d'être examinée plus attentivement. Il a donc demandé au Bureau international de réviser les "principes sur lesquels pourrait porter le débat" à la lumière des délibérations du comité permanent et de présenter un projet révisé à sa prochaine session.

Travaux futurs

17. Le SCT a convenu que sa troisième session se tiendra en novembre à Genève et durera cinq jours pleins, et que le résumé présenté par la présidente sera adopté le dernier jour. Il a également décidé que le rapport de la session devra être disponible sur le forum électronique du SCT au plus tard deux semaines après la fin de la session.

18. Le SCT a convenu, en outre, que l'ordre du jour de la prochaine session comportera trois points de fond : l'utilisation des marques sur l'Internet, les licences de marques et les indications géographiques et DCI. Le temps imparti à ces trois questions sera respectivement de deux jours et demi, deux jours et une demi-journée.

Point 7 de l’ordre du jour : Bref résumé du président

19. Le comité a adopté le résumé présenté par la présidente (SCT/2/11) avec une modification apportée au paragraphe 13 (“lors de la deuxième partie de sa deuxième session” au lieu de “le 11 juin 1999”).

20. Bien qu’il ait terminé ses travaux le jeudi après-midi, le SCT a décidé que les dates de la deuxième partie de la deuxième session demeureront inchangées aux fins du résumé présenté par la présidente et du rapport.

Point 8 de l’ordre du jour : Clôture de la session

21. La présidente a prononcé la clôture de la deuxième partie de la deuxième session du SCT.

[Fin du document]